ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par M. Piron, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 6

Après le mot :

« syndic »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« en informe le conseil syndical et saisit le président du tribunal de grande instance d'une demande de désignation d'un mandataire *ad hoc*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à simplifier la rédaction de cet alinéa.

La référence au code du commerce est source de confusion : si la procédure qui y est prévue pour soutenir les entreprises en difficulté a pu servir de modèle au dispositif proposé ici, l'article L. 611-3 ne s'applique pas aux cas des copropriétés visées au présent article, il ne doit donc pas être mentionné.

Quant aux pièces justificatives, c'est au juge qu'il appartient de les demander à l'appui de la requête.